Règlement des émoluments de swissethics

Art. 1 Principe

[1]Les Commissions d'éthique de la recherche perçoivent des émoluments de procédure pour les actes administratifs accomplis dans le cadre de leur compétence d'exécution dans le domaine de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH) du 30 septembre 2011.

[2]Le montant des émoluments vise à participer à la couverture des frais de fonctionnement de chaque Commission d'éthique sollicitée et de son secrétariat.

Art. 2 Assujettissement

Quiconque sollicite un acte administratif auprès d'une Commission d'éthique est tenu de payer des émoluments de procédure.

Art. 3 Calcul

[1]Les émoluments sont calculés selon des tarifs fixes harmonisés pour l'ensemble des CER selon barème commun, avec toutefois une fourchette des taxes applicables par les CER, selon le type de procédure.

[2]Le tarif des émoluments est établi selon le type de procédure régi par les articles 5-7 de la LRH-Org.

Art. 4 Facturation

[1]La Commission d'éthique enverra sa facture à l'adresse de facturation indiquée.

[2]En cas d'étude multicentrique[§], chacune des CER sollicitée adresse sa facture à l'adresse de facturation indiquée.

[3]En cas de litige concernant la facture, la Commission d'éthique concernée rend une décision. Si le litige persiste, les voies de recours du canton concerné s'appliquent.

Art. 5 Délai de paiement

[1]Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture.

[2]La Commission d'éthique concernée peut le prolonger dans des cas particuliers.

[3]A l'expiration de ce délai, un intérêt moratoire annuel de 5 % s'applique.

Historique:
Version 18.03.2025 : Entrée en vigueur : 01.07.2025
La version du 09.07.2018 est caduque à partir du 01.07.2025.

Barème des émoluments harmonisé selon swissethics

	Sources de financement							
	Sans financement externe		**Complet ou partiel par un organisme à but non lucratif (p. ex. fondation)**		**Partiel par l'industrie ou organisme à but lucratif**		**Industrie ou organisme à but lucratif**	
	Emoluments¶	**Code**	**Emoluments¶**	**Code**	**Emoluments¶**	**Code**	**Emoluments¶**	**Code**
1. Procédure ordinaire, étude monocentrique	850-1050	1.0.	1260-1580	1.1	2840-3680	1.2.	6300	1.3.
2. Procédure simplifiée, étude monocentrique	530-850	2.0.	840-1260	2.1.	1580	2.2.	4200	2.3.
3. Décision présidentielle, études monocentriques ET multicentriques§								
3.1 Décision initiale	530	3.1.0	840	3.1.1	1050	3.1.2	2100	3.1.3
3.2 Amendements, grande charge de travail	210-420	3.2.0.	320-530	3.2.1.	420-630	3.2.2	1050-1580	3.2.3.
3.2 Amendements, petite charge de travail	210	3.3.0.	160-270	3.3.1.	210-320	3.3.2.	530	3.3.3.
4. Etudes multicentriques§								
4.1 CE directrice, procédure ordinaire	1370	4.1.0.	2100	4.1.1.	4200	4.1.2.	7350	4.1.3.
4.2 CE directrice, procédure simplifiée	1050	4.2.0.	1580	4.2.1.	2100	4.2.2.	4730	4.2.3.
5. Travaux de master/bachelor	200-500							
6. Examens de documents, travaux spéciaux		6.0.	210.-/heure					

§ Étude multicentrique : Projet de recherche réalisé sur la base d'un protocole unique dans plusieurs centres de recherche en Suisse relevant de la compétence de plusieurs commissions d'éthique.

¶ Les émoluments sont indiqués en francs suisses (CHF).

Règlement des émoluments du 19.04.2014, dernier mis à jour 18.03.2025, Entrée en vigueur : 01.07.2025